



**ARMP**  
AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

*RPR 05/REC/ARMP/2026*

*LA SOCIETE LE FESTIN SARL c/ LE MINISTERE  
DE L'EDUCATION NATIONALE ET NOUVELLE  
CITOYENNETE*

**DECISION N°08/26/ARMP/CRD DU 11 AOÛT 2026 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE LE FESTIN SARL CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE SUR L'APPEL D'OFFRES RELATIF AU MARCHE DE RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE DE SERVICES (SERVICE TRAITEUR) CHARGE D'ASSURER LA RESTAURATION DE QUATRE CENT QUARANTE (440) INTERVENANTS AFFECTES A LA COMPOSITION ET L'IMPRESSION DES EUPREUVES DE L'EXAMEN D'ETAT ET DU JURY NATIONAL DU CYCLE, SESSION 2026, POUR UNE DUREE DE SOIXANTE-QUATORZE JOURS (74) JOURS, EN DEUX LOTS PAR LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET NOUVELLE CITOYENNETE**

**EN CAUSE:**

**LA SOCIETE LE FESTIN SARL,**

**Adresse :** Avenue des Aviateurs n°1, Kinshasa-Gombe

**Téléphone :** +243 81 81 093 89

**E-mail :** [contact@lefestinsainteanne.cd](mailto:contact@lefestinsainteanne.cd)

**Site :** [www.lefestinsainteanne.cd](http://www.lefestinsainteanne.cd)

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

**CONTRE :**

**LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET NOUVELLE CITOYENNETE,**

**Adresse :** Croisement des avenues des cliniques & Batetela, Commune de Gombe Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

**Téléphone :** +243823776900

+243840471463

**Courriel :** [info@educ-nc.gouv.cd](mailto:info@educ-nc.gouv.cd)

**Site web:** [www.educ-nc.gouv.cd](http://www.educ-nc.gouv.cd)

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"



## **I. RESUME DES FAITS**

1. Dans le cadre des travaux de composition et d'impression des épreuves de l'examen d'Etat et du jury national de cycle, session 2026, pour une durée de soixante-quatorze jours (74) jours, le Ministère de l'Education nationale et nouvelle citoyenneté, Autorité contractante, avait lancé en deux lots, un appel d'offres relatif au recrutement d'un prestataire de services (service traiteur) chargé d'assurer la restauration de quatre cent quarante (440) intervenants affectés à ces travaux.
2. Plusieurs sociétés avaient soumissionné à ce marché, y compris la société LE FESTIN SARL, Requérante au présent litige.
3. Après l'analyse des offres, l'Autorité Contractante a attribué provisoirement les marchés à des soumissionnaires autres que la Requérante, rejetant ainsi celle de cette dernière au motif que l'offre manque des preuves de paiement de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP), de la taxe sur la valeur Ajoutée (TVA) et de l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR) pour les six derniers mois. Elle le lui a signifié par sa lettre référencée MINEDU-NC/CABMINETA/RMD/TMKJ/06681/2026 en date du 23 juin 2026, réceptionnée à la même date par la Requérante.
4. Lésée par cette décision, par sa lettre non référencée du 1<sup>er</sup> juillet 2026, réceptionnée le 02 juillet 2026, la Requérante a introduit auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, son recours en appel contestant le rejet de son offre par l'Autorité Contractante.
5. Faisant suite à ce recours, par sa lettre référencée 3407/ARMP/DG/DREG/07/2026 du 20 juillet 2026, adressée à la Requérante dont copie à l'Autorité Contractante, l'ARMP accuse réception de son recours en appel et demande à celle-ci de lui transmettre, endéans 72 heures, la preuve de son recours gracieux exercé auprès de l'Autorité Contractante.
6. Dans le même ordre d'idées, par sa lettre référencée 3408/ARMP/DG/DREG/07/2026 du 20 juillet 2026, adressée à l'Autorité Contractante dont copie à la Requérante, l'ARMP l'informe du recours en appel de cette dernière et lui demande de transmettre la documentation nécessaire à l'examen du litige ainsi que son mémoire en réponse à cette réclamation.
7. Dans l'attente des pièces relatives au dossier de la part des parties, par sa décision avant dire droit n° 07/26/ARMP/CRD du 22 juillet de l'année en cours, le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics statuant en commission des litiges a prorogé le délai du prononcé de la décision de quinze jours ouvrables, soit du 23 juillet 2026 au 12 août 2026 afin de permettre aux parties de répondre aux requêtes respectives leur adressées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
8. Par sa lettre référencée MINEDU-NC/CABMINETAT/TMK/TMK/0771/2026 du 29 juillet 2026, l'Autorité Contractante a répondu à la demande de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en transmettant la documentation sollicitée ainsi que son mémoire en réponse ;



9. S'agissant de la Requérante, celle-ci n'a jamais répondu à la demande de l'ARMP relativement à la présentation de la preuve de son recours gracieux introduit auprès de l'Autorité Contractante.

## **II. ANALYSE**

### **2.1. OBJET DE LITIGE**

10. Il résulte des éléments du dossier que le litige porte sur la contestation par la Requérante du rejet de son offre par l'Autorité Contractante, arguant que la décision de cette dernière est entachée de plusieurs irrégularités graves de fait et de droit.

### **2.2 ANALYSE DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD)**

11. Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégation de service publics peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité Contractante.*  
*La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.*
12. L'article 146 du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics, renchérit : « ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, ou dans les dix jours ouvrables précédant la date prévue pour la candidature ou la soumission.  
Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'Autorité Contractante ou éventuellement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, en cas d'appel de la décision rendue par l'Autorité contractante ».
13. L'article 147 précise : « la Personne Responsable des Marchés Publics est tenue de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision du rejet implicite du recours gracieux ».
14. L'article 148 du même décret à son alinéa 2 affirme : « ce recours effectué par le candidat ou le soumissionnaire dans les trois jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité Contractante ou l'expiration du délai de cinq jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ».
15. Aux termes des dispositions légale et réglementaire susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur (1) la qualité de candidat ou soumissionnaire dans le chef du Requérant, (2) l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, (3) exercés dans les délais.



16. Au regard des pièces du dossier, il ressort que la Requérante est soumissionnaire dans le marché concerné et a été notifiée par l'Autorité Contractante du rejet de son offre à travers sa lettre référencée MINED-NC/CABMINETA/RMD/TMKJ/06681/2026 du 23 juin 2026 et réceptionnée à la même date.
17. Par ailleurs, le Comité de Règlement des Différends note, de l'examen des pièces du dossier, que l'Autorité Contractante a écarté l'offre de la Requérante au motif de la non présentation des preuves de paiement de différents impôts (Taxe sur la Valeur Ajoutée, Impôt sur les Bénéfices et Profits, ...). Pour le CRD, ce motif n'a pas de fondement au regard du quitus fiscal numéro Q2023090082112 établi par le Receveur des Impôts Nestor MUFUKOTO HEWAL du Centre des Impôts Synthétiques de Lingwala, datant du 20 avril 2026 valable pour six mois à dater de son émission, lequel gît dans le dossier.
18. Le Comité de règlement des Différends estime qu'en cas de doute, l'Autorité Contractante aurait dû procéder aux vérifications d'usage auprès du service émetteur en lieu et place d'écarter sans autre forme de procès cette pièce. Et que saisi des faits, il constate que pareille attitude constitue un manquement. Il fera application des articles 9, 9<sup>ème</sup> tiret du décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures des marchés publics en émettant une note d'orientation et 53 du décret n°10/21 du 2 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en demandant au Directeur Général de l'ARMP de saisir les autorités compétentes en vue de réprimander cette faute.
19. Toutefois, conformément aux dispositions légales et réglementaires susvisées, la Requérante était dans l'obligation de saisir au préalable, l'Autorité Contractante par un recours gracieux pour contester le rejet de son offre, avant d'introduire un recours en appel à l'ARMP. Ce recours gracieux est une condition de recevabilité du recours de la Requérante en appel à l'ARMP. N'ayant pas déférée à la demande de l'ARMP de fournir la preuve de son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante, le CRD sera dans l'obligation d'en tirer les conséquences de droit.

### **III. DECISION**

#### **PAR CES MOTIFS,**

#### **Le Comité de Règlement des Différends ;**

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics en ses articles 73 à 75 ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 49 à 55 ;

Vu le Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics en ses articles 144 à 149 ;

Vu le recours de la Requérante du 01 juillet 2026 ;



Vu la Décision Avant Dire Droit du Comité de Règlement des Différends du 22 juillet 2026 ;

Vu le mémoire en réponse de l'Autorité Contractante du 29 juillet 2026 ;

Considérant la Note technique de la Direction de la Régulation de l'ARMP du 06 août 2026 ainsi que les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi :

**DECIDE :**

- Déclare le recours de la Requérante irrecevable pour défaut de recours gracieux préalable ;
- 
- Dit que la suspension de la procédure d'attribution du marché due à ce recours est ainsi levée ;
- 
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 11 août 2026 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (membres), avec l'assistance de Monsieur Parfait TSHIAMA (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président

Madame Chantal KIDIATA, Membre

Madame Donny MASUDI, Membre

Monsieur Declerc MAVINGA, Membre

Monsieur Olivier KATANYA, Membre

Monsieur Alex MUDIPANU, Membre



*For copie certifiée à l'original.*  
*17/08/26*  
**Me. Claude KAYEMBE MBAYI**  
**Directeur Général**

